



# Extrait du registre des arrêtés du Maire **POUVOIR DE POLICE**

**Le Maire de la commune de Champagne au Mont d'Or**

**ARRETE TEMPORAIRE « SECURITE SANITAIRE »  
N° : 2020-289**

**Nature acte : Pouvoir de police**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L.3136-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-21-006 du 21 août 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans ou plus lors de rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, les brocantes, vides-greniers et fêtes foraines organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-Cov-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'état de connaissance sur le caractère pathogène et/ou contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution connue à ce jour de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, dans son avis n°8 du 27/07/2020, le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour réduire la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que, par son avis en date du 18 août 2020, l'agence régionale de santé estime justifiée le port du masque pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que le virus COVID19 continue de circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond ;

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique ;

### **Arrête :**

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 tout piéton de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection couvrant le visage, du nez au menton, lorsqu'il se trouve dans l'espace public situé rue Pasteur entre la portion comprise en le boulevard de la République et l'avenue de Montlouis et aux abords du groupe scolaire « Dominique VINCENT », du lundi au vendredi entre 7h30 et 18h.

Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, la personne devra être porteuse de son certificat médical.

**Article 2 :** Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

**Article 3 :** Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de LYON ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Madame la Maire, Monsieur le Directeur Général des services, le responsable de la police municipale ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIMONEST sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Fait le 26 août 2020 à Champagne au Mont d'Or

La Maire  
Véronique GAZAN

